



ASBL TRIP
Square de Meeûs, 29
B-1000 BRUXELLES
Tél. +32 475 53 09 04
luc.bormans@assuralia.be

Attn. Members of TRIP

Premium income **2022** enquiry

Ib 220301

Brussels, March 1st, 2023.

Dear TRIP member,

RE: **ACTION** - Premium income enquiry for **2022** and certification report by external auditor

Deadline: 31 May 2023

Please find enclosed the premium enquiry form 2022, which we kindly ask you to complete and sign on behalf of your company (see page 2).

We also add to this form a note « Clef de répartition » (in French) (RT 080024) which provides all necessary information to complete the document.

The completed and signed document **together with the certification report of your external auditor** must be returned by e-mail – **not later than 31 May 2023** –

to :

luc.bormans@assuralia.be

Many thanks for your kind co-operation.

Kind regards,

Luc Bormans
Member of the Board – CEO

Enclosures (all the documents - except the premium income enquiry in English - are in French)

TRIP – Premium income enquiry for 2022

to be returned not later than 31 May 2023, to luc.bormans@assuralia.be

Name of company:

Legal form:

Company location/headquarters:

Contact person:

E-mail address:Telephone:

National Bank of Belgium **registration number** :

Insurance branches in which the company is active in Belgium:

.....

Company auditor:

Data required for the TRIP apportionment rate

To determine the TRIP apportionment rate, each member must supply the following information **for 2022** to TRIP.

To fill in the table below, see also the attached memo on the "Apportionment Rate RT 080024" (in French).

| 2022 | Amounts in € |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Average "positive" life capital insured in connection with Life branches as of 1 January and 31 December (no internal compensation with any "negative" life capital insured), profit sharing included and gross of reinsurance, calculated: 1 per contract for individual life-insurance policies 2 per insured person and per pension scheme in the case of group insurance policies TOTAL (1) + (2): | |
| Premium income from complementary life guarantees | |
| Premium income from non-life risks included in the area of application of the Law on insurance against injury caused by terrorism. | |

These data **must be certified by means of a report issued and signed by a statutory auditor or external auditor** (see Article 15 of the TRIP Statutes).

This form must be returned completed and signed **together with** the certification report signed by your statutory or external auditor – **not later than 31 MAY 2023** – to:

luc.bormans@assuralia.be

Date:

Name, position and signature of the person authorised to enter commitments on behalf of the company:

Extrait des statuts de TRIP (Moniteur belge du 29/9/2008)

« Section III : Modalités de calcul des cotisations des membres

Article 15 - La cotisation des membres effectifs correspond au financement de l'ASBL TRIP auquel ils sont tenus conformément à la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme et est calculée de la manière suivante.

Pour déterminer l'encaissement qui servira de base pour les branches Vie, sont pris en compte les capitaux sous risques positifs, participation bénéficiaire comprise et bruts de réassurance, calculés par contrat pour les assurances vie individuelles ou par assuré et par règlement pour les assurances vie collectives. A cela sera appliqué un facteur de 0,5% pour obtenir un encaissement théorique. A cet encaissement théorique est ajouté l'encaissement relatif aux garanties complémentaires Vie.

Pour les risques gérés par une institution de retraite professionnelle, le mode de calcul qui sera appliqué est le même que celui appliqué pour les assurances vie collectives.

Pour les risques autres que ceux décrits ci-avant qui tombent sous le champ d'application de la loi du 1^{er} avril 2007, c'est l'encaissement total qui est pris en compte.

Ces données doivent être communiquées à l'ASBL TRIP au plus tard pour le 30 juin de chaque année et être certifiées par un commissaire repris sur la liste de la CBFA ou par un auditeur externe.

Les parts de marché de chaque entreprise seront calculées sur cette base et utilisées comme clé pour le calcul de la cotisation.

L'entreprise qui ne communique pas l'information dans le délai prévu se verra attribuer une part de marché forfaitaire équivalente à celle de l'exercice précédent majorée de 15% sans que celle-ci puisse être inférieure à 0,75% de l'ensemble du marché.

TRANSLATION:

Companies which do not supply the information within the specified time shall be charged in accordance with a flat market share equivalent to that for the previous year plus 15%. This share shall not be less than 0.75% of the whole of the market.

La base de calcul sur laquelle sera appliquée la clé décrite au paragraphe précédent est constituée

- des frais de fonctionnement de l'ASBL TRIP
- du coût de la réassurance auprès des réassureurs
- du coût de la participation de l'Etat au système.

Elle sera communiquée au mois de décembre de chaque année à l'issue des négociations de l'ASBL TRIP avec les réassureurs et avec l'Etat.

La cotisation ne pourra en aucun cas dépasser 70 millions d'euros.

Ce montant est lié à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005 ».



RT080024

10 04 2008
23 02 2010 (adapt. Assur. Transpt.)

Clé de répartition TRIP

Clé de répartition - Information

Encaissement Vie

La clé de répartition, dans la compensation et pour les coûts de TRIP, équivaut à « 0,5% * capitaux sous risques positifs + encaissement garanties vie complémentaires + encaissement assurances non-vie tombant dans le champ d'application de la loi ». A cet égard, il y a lieu de prendre en considération « tous » les contrats d'assurance garantissant ou non une couverture des actes de terrorisme.

Cependant, seuls les risques belges tels que définis à l'article 2, § 6, 8°, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances (cf. annexe) doivent être pris en compte.

L'encaissement relatif à la réassurance acceptée ne doit pas être pris en compte.

Les différents postes de la définition sont précisés ci-après.

Capitaux sous risques positifs

La clé de répartition pour les assurances vie est basée sur les capitaux sous risques « positifs » relatifs aux garanties principales des branches vie (pas de compensation interne avec d'éventuels capitaux sous risques « négatifs »), y compris la participation bénéficiaire et bruts de réassurance, calculés :

- par contrat pour les assurances vie individuelles ;
- par assuré et par règlement pour les assurances vie collectives.

Le capital sous risque qui est pris en compte chaque année pour la clé de répartition concerne le capital sous risque moyen = (capitaux sous risques positifs au 1^{er} janvier + capitaux sous risques au 31 décembre) / 2.

En cas de capitalisation collective, la clé de répartition est calculée comme suit :

- si la garantie décès est capitalisée à l'intérieur de la collectivité, la clé de répartition est calculée sur la base de Σ cap. décès - provisions techniques ;
- si la garantie décès est capitalisée à l'extérieur de la collectivité, la clé de répartition est calculée sur la base de Σ cap. décès.

Encaissement garanties vie complémentaires

Il s'agit des primes émises (cf. poste 720.11 du compte de résultats détaillé vie) des garanties complémentaires vie.

Encaissement assurances non-vie relevant du champ d'application de la loi

Il s'agit des primes émises (cf. poste 710.11 du compte de résultats détaillé non-vie) des risques assurances non-vie et tombant dans le champ d'application de la loi relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

Il y a lieu de se baser ici sur le total des primes émises des risques assurances non-vie. Celles-ci doivent être diminuées des primes émises pour :

- les contrats d'assurance ne couvrant que les dommages causés par le terrorisme ;
- les contrats d'assurance couvrant la responsabilité conformément à la loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
- les contrats d'assurance couvrant les dommages à une installation nucléaire telle que définie dans la loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
- les contrats d'assurance couvrant les corps de véhicules ferroviaires, aériens et maritimes ;
- les contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile des véhicules ferroviaires, aériens et maritimes.

L'encaissement relatif aux branches pour lesquelles la couverture du terrorisme est facultative doit être déclaré que l'entreprise couvre ou non le terrorisme dans ces contrats.

Cela signifie en particulier :

- que pour les contrats d'assurance transport [branches 6(Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux), 7(Marchandises transportées), 10b(RC Transporteur et RC exploitation transport), 12(RC véhicules maritimes, lacustres et fluviaux), 13*(RC ferroviaire et autres RC transport)] seules les primes émises sur lesquelles les taxes belges sont redevables doivent être reprises dans l'encaissement pour la clé de répartition (en ce compris les primes émises pour lesquelles le taux de taxe belge est de 0%) ;
- que, dans le cas de programmes internationaux, seules les primes émises relatives aux risques belges doivent être comprises dans l'encaissement pour la clé de répartition ;
- que les primes émises d'un membre de TRIP relatives au *fronting* pour une captive couvrant des risques belges doivent être imputées à l'encaissement pour la clé de répartition.

Annexe

Art. 15.36°, de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance:

"Art. 15. Aux fins de l'application de la présente loi et des arrêtés et règlements pris pour son exécution, on entend par:

36° "Etat membre ou pays tiers où le risque est situé": selon le cas, l'un des Etats membres ou pays tiers suivants:

a) l'Etat membre ou le pays tiers où se trouvent les biens, lorsque l'assurance est relative soit à des immeubles, soit à des meubles et à leur contenu, dans la mesure où celui-ci est couvert par la même police d'assurance;

b) l'Etat membre ou le pays tiers d'immatriculation, lorsque l'assurance est relative à des véhicules de toute nature;

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsqu'un véhicule automoteur visé à l'article 1er de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, est expédié d'un Etat membre dans un autre Etat membre, l'Etat membre de destination est réputé être celui où le risque est situé, dès acceptation de la livraison par l'acheteur, pour une période de trente jours, même si le véhicule n'a pas été officiellement immatriculé dans l'Etat membre de destination;

c) l'Etat membre ou le pays tiers où le preneur a souscrit la police, s'il s'agit d'un contrat d'une durée inférieure ou égale à quatre mois, relatif à des risques encourus au cours d'un voyage ou de vacances, quelle que soit la branche concernée;

d) dans tous les cas non expressément couverts sous a), b) ou c), l'Etat membre ou le pays tiers où l'un des éléments suivants est situé:

i) la résidence habituelle du preneur;

ii) l'établissement du preneur auquel le contrat se rapporte si le preneur est une personne morale. »